

Anne SEVAUX
Paul MATHONNET
Société Civile Professionnelle
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION
12, rue de Bourgogne, 75007 PARIS
tél : 01.43.17.39.00
cabinet@as-pm.fr

21.044

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

INTERVENTION VOLONTAIRE

Pour : **La Ligue des droits de l'homme (LDH)**, dont le siège se situe 138 rue Marcadet 75018 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011) représentée par ses co-présidents

Intervenants volontaires
S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET

A l'appui du pourvoi n° 475.358

I- SUR LA RECEVABILITÉ DES INTERVENTIONS VOLONTAIRES

1. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat : « (...) *Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; qu'une telle intervention, qui présente un caractère accessoire, n'a toutefois pas pour effet de donner à son auteur la qualité de partie à l'instance et ne saurait, de ce fait, lui conférer un droit d'accès aux pièces de la procédure ; qu'en outre, en vertu d'une règle générale de procédure dont s'inspire l'article R. 632-1 du code de justice administrative, le jugement de l'affaire principale ne peut être retardé par une intervention ; qu'en l'espèce, la Cimade et l'association " Les amis du bus des femmes ", justifient, par leur objet statutaire et leur action, d'un intérêt de nature à les rendre recevable à intervenir devant le juge de l'asile ; que leurs interventions doivent, par suite, être admises*».

2. S'agissant de la Ligue des droits de l'homme, l'article 1er de ses statuts précise : « *Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, le Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel (...)* »

L'article 3 précise : « *La Ligue des droits de l'Homme intervient à chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteintes aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes* ».

L'intérêt à agir de la Ligue des droits de l'homme a fréquemment été reconnu devant le Conseil d'Etat depuis sa création (v. not. CE, 23 mai 2012, n°352.534), même concernant des décisions de nature locale (encore très récemment CE, 4 novembre 2015, n°375.178). Il en est de même concernant son intérêt à intervenir (CE, 13 septembre 2015, n°392.461).

La Ligue des droits de l'homme s'est notamment donnée pour mission de dénoncer les arrêtés visant à l'exclusion sociale des plus démunis.

La LDH est à ce titre membre de l'Observatoire inter-associatif des expulsions collectives de lieux de vie informels¹, du collectif national droits de l'homme Romeurope, avec lequel elle demandait, le 20 juillet 2015, la mise en oeuvre immédiate d'un moratoire sur les expulsions tant que des solutions dignes d'hébergement, de logement et d'accompagnement social ne sont pas proposées aux familles.

Dans le cas présent, l'expulsion sans solution adaptée et pérenne à l'égard des personnes qui en font l'objet entraîne inévitablement la violation d'un ensemble de droits fondamentaux dont la LDH, par ses statuts, est la garante. Il peut ainsi être cité, sans exhaustivité, l'atteinte au droit à la santé, au droit à l'éducation, au droit de ne pas être exposé à des traitements inhumains, ou encore au droit au respect de la vie privée et familiale, que peut porter une mesure d'expulsion sans solution de relogement ou d'hébergement, et plus largement sans accompagnement social des personnes expulsées.

Par ailleurs, les implications de l'arrêté préfectoral pris le 12 avril 2023 dépassent les seules circonstances locales et le recours qui tend à sa suspension soulève des questions de principe.

En effet, le pourvoi est l'occasion pour le Conseil d'Etat de préciser les contours des obligations faites au préfet lorsqu'il procède à l'évacuation d'habitats dits informels dans les territoires mahorais et guyanais et précisément l'obligation d'accompagner l'arrêté d'expulsion d'une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant. Le pourvoi offre au Conseil d'Etat la possibilité de préciser que la proposition de relogement qui doit être annexée à l'arrêté doit être suffisamment précise pour permettre aux personnes expulsées, dès la notification de l'arrêté, de vérifier qu'elles bénéficieront pour chacune d'entre elles d'une offre relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée. Il offre également le Conseil d'Etat l'occasion de juger qu'il ne peut y avoir de proposition adaptée si le logement ne respecte pas l'exigence d'un logement décent.

A toute fin, la Ligue des droits de l'homme précise que si elle n'est pas intervenue en première instance aux côtés des requérants c'est en application de sa décision de suspendre son intervention dans les contentieux qui lui a été imposée par une position adoptée du président du tribunal administratif de Mayotte qui, dans un autre contentieux de référé, lui a refusé tout intérêt à agir (JRTA Mayotte, 8 décembre 2022, n°2205231, 2205236 et 2205345), position depuis censurée par le Conseil d'Etat (CE, 19 juillet 2023, n° 469986).

3. S'agissant du GISTI, association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, le GISTI a pour objet, selon l'article 1 de ses statuts :

« - *De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés*
- *D'informer les étrangers des conditions de leur exercice et de la protection de leurs droits,*
- *De soutenir, par tous moyens, leurs actions en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *De combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *De promouvoir la liberté de circulation. »*

Le GISTI a donc pour but d'informer, aider, soutenir et protéger les étrangers et les immigrés contre toute atteinte à leurs droits fondamentaux, et toute forme de discrimination, au regard spécialement du principe d'égalité.

L'intérêt du GISTI à intervenir dans le cadre de procédures mettant en cause les droits des étrangers ou immigrés a été reconnu à de nombreuses reprises par des arrêts du Conseil d'Etat.

Concernant plus particulièrement le droit dérogatoire des étrangers applicable à Mayotte, le Conseil d'Etat a reconnu la recevabilité du GISTI dans plusieurs affaires : d'une part, en tant qu'intervenant volontaire (CE, 19 décembre 2013, n°373.688 ; CE, 19 février 2014, n°375-256 ; CE, 9 janvier 2015, n°389-865 ; CE, 12 décembre 2016, n°404475 ; CE, 31 janvier 2018, n°417174 ; CE, 8 février 2018, n°417576 – 417671 ; CE, 14 février 2018, n°417895 ; CE, 31 juillet 2019, n°432177) et en tant que partie à une requête (CE, 22 juillet 2015, n°38-15-50).

Dans le cas présent, ayant pour finalité la lutte contre la présence d'étrangers en situation irrégulière, l'opération *Wuambuschu* et les procédures d'expulsion des habitats informels portent atteinte aux intérêts que défend le GISTI, ce qui a amené cette association à intervenir dans plusieurs procédures engagées contre des décisions édictées pour cette opération.

Par ailleurs, compte tenu du lien étroit entre la défense des personnes en habitat précaire et les personnes étrangères dont le GISTI a vocation à défendre les droits, les questions posées par le pourvoi justifient son intervention volontaire.

Partant, les présentes interventions sont recevables.

II. SUR LE BIEN FONDÉ DU POURVOI

La Ligue des droits de l'homme et le GISTI s'associent aux moyens développés par les demandeurs au pourvoi.

III. SUR LE MOYEN D'ORDRE PUBLIC SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RELEVÉ D'OFFICE, TIRÉ DE L'ENTIÈRE EXÉCUTION DE LA DÉCISION CONTESTÉE

L'intervention volontaire des associations exposantes pour a pour principal objet d'attirer l'attention du Conseil d'Etat sur la nécessité de statuer sur le pourvoi en dépit de ce que la décision dont la suspension était demandée a reçu une entière exécution.

En premier lieu, il n'est pas inutile de rappeler que s'il est de jurisprudence régulière que l'entière exécution de la décision dont la suspension de l'exécution était demandée prive le pourvoi de son objet, le non-lieu demeure une mesure d'opportunité. La doctrine distingue à cet égard les non-lieu « orthodoxes » du non-lieu « d'opportunité », qui est utilisé lorsque, comme dans la présente affaire, la requête ne présente plus d'intérêt pratique (cf. J. Soulier, *Essai de définition du non-lieu dans le contentieux administratif*, AJDA 2013.418, évoquant la perte d'intérêt pratique de la requête comme « *le domaine par excellence du non-lieu de pure opportunité* » ; voir également R. Odent, *Contentieux administratif*, Dalloz, p. 1239, qualifiant ce type de non-lieu de « *déviations jurisprudentielle opportunité mais très contestable* »). Le Conseil d'Etat est donc en mesure de se prononcer sur un pourvoi nonobstant la circonstance que le litige aurait perdu de son objet lorsque, notamment, ce recours lui permet de trancher des questions susceptibles de se poser dans de nouveaux contentieux.

Dans le cas présent, les deux questions que pose le pourvoi, qui ont trait au degré de précision de l'offre de relogement adaptée et l'application, pour la détermination du caractère adapté de l'offre, de l'exigence d'un logement décent, sont des questions de principe qui ont vocation à se poser de manière récurrente pour la mise en œuvre et le contrôle de la légalité des opérations d'évacuation d'habitats dits informels, dont on peut raisonnablement présager qu'elles ne s'arrêteront pas avec l'opération dite « Wambushu »,

En second lieu, il n'est inutile, non plus, de rappeler que le non-lieu à raison de l'exécution entière de la décision prive les requérants du bénéfice du contrôle de légalité que garanti l'intervention du juge de cassation. Il empêche que le Conseil d'Etat puisse redresser une jurisprudence illégale adoptée par une juridiction de référé et ayant vocation, comme dans la présente affaire, à s'appliquer ensuite dans de nombreux contentieux.

Elle favorise une attitude de l'administration qui, à l'instar de celle adopté par le préfet de Mayotte, notamment dans le cadre de l'opération dite « Wambushu », consiste à multiplier dans un temps très court les arrêtés portant évacuation et démolition de quartiers informels et à précipiter leur exécution afin d'éviter que des recours en référé puissent aboutir au risque de placer les personnes concernées dans des situations de particulière vulnérabilité.

Compte des enjeux, en termes de droits fondamentaux, sous-jacents à l'obligation de proposer une offre de relogement ou d'hébergement adaptée et, à ce titre, conforme à l'exigence d'un logement décent et de l'intérêt en termes pratique que le régime de cette offre soit précisé sans attendre un prochain contentieux, il paraît conforme à la bonne administration de la justice que le présent pourvoi soit examiné par le Conseil d'Etat nonobstant la circonstance que la décision dont la suspension de l'exécution était demandée ait été entièrement exécutée.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les exposantes concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat,

- Dire et juger recevable et bien fondée leur intervention volontaire
- Faire droit aux conclusions du pourvoi.

*Pour la S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET
l'un d'eux*

Productions

1. Statuts et délibérations de la Ligue des droits de l'homme
2. Statuts du GISTI